

M.

Décision n° 2006-76 du 21 décembre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 - articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13 ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 2 juin 2006 à Montfort (Ille-et-Vilaine), lors du championnat régional de Bretagne de cyclisme et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 22 juillet 2006 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 18 septembre 2006, enregistrée au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 octobre 2006, prononcée par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive de la police française à l'encontre de M. ;

Vu le courrier du 24 octobre 2006 de la Fédération sportive de la police française, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 octobre 2006, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de M. daté du 14 décembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 décembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 1<sup>er</sup> décembre 2006, dont il a accusé réception le 2 décembre 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 décembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du championnat régional de Bretagne de cyclisme, M. , titulaire d'une licence de la Fédération sportive de la police française, a fait l'objet, le 2 juin 2006 à Montfort (Ille-et-Vilaine), d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 22 juillet 2006, ont fait ressortir la présence de prednisolone et de prednisone, à des concentrations estimées respectivement à 4.390 et 930 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites en compétition selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que, par une décision du 18 septembre 2006, la commission de discipline de première instance de la Fédération sportive de la police française a prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de six mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 octobre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ; qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 18 septembre 2006 susmentionnée ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ;

Considérant que, par un courrier daté du 14 décembre 2006, M. a reconnu avoir consommé par voie orale, juste avant la course, une spécialité pharmaceutique contenant les substances retrouvées dans ses urines ; que le but de cette automédication, selon ses dires, était de se soigner ; qu'il précise en outre exercer des fonctions de dirigeant de club et s'occuper de jeunes cyclistes ; qu'il ressort des vérifications opérées auprès de la Fédération française de cyclisme que l'intéressé possède également une licence délivrée par cette fédération ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive de la police française, prononcée le 18 septembre 2006 par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M.                    relevant des autres fédérations sportives françaises.

Art. 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 18 septembre 2006 par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive de la police française, compte tenu de la suspension temporaire de cette sanction depuis le 26 octobre 2006, date de la saisine de l'Agence.

Art. 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *France Police Sport* », publication de la Fédération sportive de la police française et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée à M.                    , à la Fédération sportive de la police française, à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*